

PROSPECTUS

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :**
SAKI INTERNATIONAL FUND
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d'existence prévue :**
Ce FIA a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16 novembre 1999.
Le FIA a été constitué le 14 décembre 1999 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**
Le FIA dispose d'une catégorie de parts.
Le FIA ne dispose pas de compartiment.

Type de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de la première souscription*	Souscripteurs concernés
Unique	FR0007039144	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Euro	1 Part	Tous souscripteurs

* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion, le dépositaire ou des entités appartenant au même groupe.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
Les derniers documents annuels, périodiques, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur les performances passées sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) - 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08.

II. ACTEURS

- **Société de Gestion :**
EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.
Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08
Edmond de Rothschild Asset Management (France) a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect des exigences mentionnées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de FIA.

Edmond de Rothschild Asset Management (France) dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La détermination du montant de fonds propres supplémentaires a été réalisée à partir de la cartographie des risques opérationnels en vigueur au sein de la société de gestion.

➤ **Dépositaire :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75401 Paris Cedex 08

Edmond de Rothschild (France) est en charge de la garde des actifs du FIA, du contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et du suivi des flux de liquidités.

➤ **Centralisateur par délégation :**

EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE) assume par délégation les fonctions liées à la tenue du passif : la centralisation des ordres de souscription et de rachat d'une part, la tenue de compte émission du FIA d'autre part.

➤ **Conservateur :**

CACEIS Bank

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le CECEI

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Le Conservateur est en charge par délégation du dépositaire, de la garde des actifs du FIA, du règlement livraison des ordres collectés et transmis par le dépositaire. Il assure également les services financiers liés aux parts du FIA (opérations sur titres, distribution des revenus).

➤ **Commissaire aux Comptes :**

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly sur Seine

Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

➤ **Commercialisateur :**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée en tant que société de gestion par l'AMF, le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04000015.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré -75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 00 33 1 40 17 25 25

e-mail : contact@edram.fr

Télécopie : 00 33 1 40 17 24 42

Site internet : www.edram.fr

Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend l'initiative de la commercialisation du FIA et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins. Par ailleurs, la société de gestion ne connaît pas l'ensemble des commercialisateurs des parts du FIA, qui peuvent agir en dehors de tout mandat.

Quel que soit le commercialisateur final, les équipes commerciales d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) sont à la disposition des porteurs pour toute information ou question relative du FIA au siège social de la société.

➤ **Délégation de la gestion comptable :**

CACEIS FUND ADMINISTRATION

Société anonyme au capital social de 5 800 000 €

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

La société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) délègue à Caceis Fund Administration la gestion comptable du FIA.

Caceis Fund Administration a notamment, pour objet social la valorisation et la gestion comptable de portefeuilles financiers. A ce titre, elle procède, principalement, au traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, aux calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la

production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

- **Délégation de la gestion financière :**
Néant.
- **Politique de conflit d'intérêts :**
La société de gestion a mis en place une organisation et des procédures afin d'identifier et gérer au mieux les éventuelles situations de conflits d'intérêts.
- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats :**
EDMOND DE ROTHSCHILD (FRANCE)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES :

- **Caractéristiques des parts :**

Codes ISIN :
FR0007039144

Nature du droit :

Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre :

Les parts ne seront pas admises en Euroclear France. Les droits des porteurs de parts au porteur seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Forme des parts :

Au nominatif administré

Décimalisation (fractionnement) :

Les parts sont exprimées en nombre entier de parts.

- **Date de clôture :**
Dernier jour de Bourse ouvré du mois de décembre.
- **Régime fiscal :**
Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.
Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du FCP (ou lors de la dissolution du FCP) constituent des plus-values ou moins-values soumises au régime des plus-values ou moins-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription...). Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France. Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition. Enfin, il est indiqué au porteur que le FCP ne comporte que des parts de capitalisation et/ou distribution.
En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du FCP.

- **Régime fiscal spécifique :**
Néant

3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **Niveau d'exposition dans d'autres placements collectifs de droit français, OPCVM de droit étranger, FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger:**
L'OPC se laisse la possibilité d'investir plus de 20% de son actif net dans des parts ou actions d'OPC.
- **Objectif de gestion :**
Le FIA a pour objectif de réaliser, à moyen terme (supérieur à 2 ans), une surperformance par rapport à l'indice composite constitué :
 - du HFRI-I Liquid Alternative UCITS Index converti en euro pour 30%,
 - du Bloomberg Barclays Global Aggregate TR Value Hedged EUR pour 35%,
 - et du MSCI AC World (NR) converti en Euro, dividendes nets réinvestis pour 35%.
- **Indicateur de référence :**
L'indicateur de référence est un indice composite associant pour 30% le HFRI-I Liquid Alternative UCITS Index (HFRILAU Index) converti en euro, pour 35% le Bloomberg Barclays Global Aggregate TR Value HEDGED EUR (LEGATREH Index) exprimé en euro et pour 35% le MSCI AC World (NR) (NDEEWNR Index) converti en euro, dividendes nets réinvestis.

L'indice HFRI-I Liquid Alternative UCITS Index est représentatif de la composition globale de l'univers de stratégie d'investissement alternatif UCITS compliant. Il comprend toutes les stratégies de placement alternatives admissibles notamment, mais sans s'y limiter, l'equity hedge, l'event driven, les macro et la valeur relative. Les valeurs sous-jacentes sont pondérées et rééquilibrées sur une base trimestrielle.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de cet indice de référence (site internet : indices@hfr.com) n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA et bénéficie du régime transitoire prévu à l'article 51 du règlement Benchmark.

L'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate TR Value Hedged EUR est un indice phare de la dette mondiale de qualité « Investment Grade » provenant de vingt-quatre marchés de devises locales. Cet indice multidevises comprend des obligations de trésorerie, des obligations d'État, des obligations d'entreprises et des obligations titrisées à taux fixe d'émetteurs des marchés développés et émergents. Cet indice est calculé coupons nets réinvestis et son risque de change contre l'euro est couvert.

L'administrateur Bloomberg Index Services Limited (site internet : <https://www.bloomberg.com>) de l'indice de référence Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate Corporate Total Return n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA et bénéficie du régime transitoire prévu à l'article 51 du règlement Benchmark.

L'indice Morgan Stanley Capitalisations Internationales All Countries (MSCI AC) World, converti en euros, dividendes nets réinvestis, reflète les variations sur les grands marchés internationaux de 2 400 titres. L'administrateur MSCI Limited (site internet : <http://www.msci.com>) de l'indice de référence MSCI World n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA et bénéficie du régime transitoire prévu à l'article 51 du règlement Benchmark.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Ce FIA n'est pas indiciel.

- **Stratégie d'investissement :**

Stratégies utilisées :

La société de gestion met en œuvre une gestion discrétionnaire. L'actif du fonds sera investi en titres vifs et en parts ou actions d'OPC y compris indiciels.

Le portefeuille est composé :

- de 0% à 50% d'actions ou d'OPC actions, largement répartis entre les secteurs économiques et les zones géographiques,
- de 10% à 100% d'obligations ou d'OPC d'obligations ou monétaires, de toutes formes, tant français qu'étrangers,
- dans la limite de 40% de son actif, le FIA pourra être investi en parts ou actions d'OPC alternatifs de droits français, agréés par l'AMF,
- ainsi que de créances négociables dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

Ces OPC seront sélectionnés selon la stratégie décrite ci-après.

Une allocation d'actifs pour déterminer la pondération des OPC d'actions et des OPC de taux. Celle-ci est déterminée en fonction :

- du contexte macro-économique : anticipations de croissance économique, politiques monétaires des différentes zones ou bien encore perspectives des parités de change,
- de la progression des bénéfices des sociétés (toutes tailles confondues), sur les niveaux de valorisation des différents marchés et sur l'évolution de la liquidité. Tous ces éléments permettent de définir des anticipations de performance de chacune des grandes classes d'actifs, actions et obligations/taux. A partir de ces anticipations, une répartition entre sous-jacents actions et obligataires sera déterminée, dans les bornes décrites précédemment. Au sein de chacune des deux classes d'actifs actions et obligations, la société de gestion applique le processus suivant :
 - sur la partie actions :
L'exposition aux marchés actions en direct et/ou via des OPC et/ou via l'utilisation de contrats financiers représentera de 0% à 50% de l'actif net du FIA. La sélection des OPC privilégiera des politiques d'investissement axées sur la recherche d'actions dont les estimations de progression de cours sont supérieures à la moyenne du marché. L'allocation géographique se fera entre les différentes places boursières mondiales, dont les marchés émergents pour 25% au maximum de l'actif net. Par ailleurs, certains thèmes spécifiques liés aux conclusions économiques et à l'analyse des sociétés seront choisis, aboutissant à des sur ou sous expositions sectorielles et à une répartition entre les tailles des entreprises. Toutefois, les entreprises de petite capitalisation ne représenteront pas plus de 10% de l'actif net.
 - sur la partie taux :
L'exposition aux marchés de taux et monétaire en direct et/ou via des OPC et/ou via l'utilisation de contrats financiers représentera entre 10% et 100% de l'actif net du FIA. Le gérant détermine une grille d'allocation entre les principaux marchés obligataires (Emprunts d'état de la zone Euro, Marché du crédit «investment grade» (c'est-à-dire pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est le moins élevé), Marché du crédit de haut rendement (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé) et Marché de la dette des pays émergents de manière accessoire, Marché des obligations convertibles et Actifs monétaires) par une analyse de la courbe des taux, de la qualité des émetteurs ainsi que de la sensibilité des titres. L'allocation géographique portera essentiellement sur les places boursières européennes et plus particulièrement sur des titres libellés en Euro.

Une sélection des OPC, déterminée de la manière suivante :

- le choix des OPC s'effectue selon un processus propre à la société de gestion, abordé par les critères suivants,
- des critères quantitatifs (étude de performance, risque, volatilité, RSI, Tracking error, performance),
- des critères qualitatifs (historique et compétence des équipes de gestion, stabilité de la structure de gestion, adaptation du processus à l'objectif de gestion),
- les OPC pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

En fonction des anticipations du gérant sur l'évolution des marchés, dans le but de dynamisation ou de protection de la performance, le FIA pourra dans la limite d'une fois l'actif net :

- avoir recours à des contrats de futures ou options, négociés sur des marchés organisés ou réglementés pour piloter l'exposition actions ou instruments de taux, de manière à ce que l'exposition au risque actions ne dépasse pas 50% de l'actif net et que l'exposition au risque de taux reste comprise entre 10% et 100% de l'actif net.
- utiliser des contrats de change à terme ou swaps de change, de manière à couvrir les risques liés aux variations de change.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière, les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, aux énergies fossiles non conventionnelles et au tabac ainsi que les sociétés qui portent atteintes à l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité. »

Le fonds n'intègre pas d'autres caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus de sélection des investissements et n'a pas pour objectif l'investissement durable (tels que prévu par les articles 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR »).

Le Gestionnaire ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité de ce produit. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, conformément au Règlement Taxonomie.

Actifs en portefeuille :

• **Actions :**

Le FIA peut être exposé à hauteur de 50% maximum en actions.

• **Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

L'exposition globale du portefeuille aux titres de créances et instruments du marché monétaire sera comprise entre 10% et 100% du portefeuille.

L'actif du FIA pourra comprendre des titres de créances ou obligations libellés en Euro. Ces instruments, d'une durée résiduelle généralement inférieure à trois mois, seront émis sans restriction de répartition dette publique/dette privée par des états souverains, des institutions assimilées ou bien par des entités ayant une note court terme égale ou supérieure à A2, décernée par Standard & Poor's ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Il se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dans la catégorie « High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé), la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

• **Actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :**

Le FIA pourra investir dans les limites réglementaires de 100% en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou des FIA de droit français ou étranger, y compris indiciels. Ces OPC pourront être gérés par des sociétés du Groupe Edmond de Rothschild.

OPC actions :

L'exposition globale du portefeuille aux actions représentera 50% maximum du portefeuille.

Le portefeuille pourra détenir des actions par l'intermédiaire d'OPC eux-mêmes investies sur les différentes places boursières mondiales, dont les marchés émergents dans la limite de 25% de l'actif net.

OPC et fonds d'investissement de gestion alternative :

Dans la limite maximum de 40%, le FIA pourra être investi en parts ou actions d'OPC alternatifs de droit français, agréés par l'AMF.

OPC obligations :

L'exposition globale du portefeuille aux titres de créances et instruments du marché monétaire sera comprise entre 10% et 100% du portefeuille.

Le portefeuille pourra détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire par l'intermédiaire d'OPC principalement investi sur les places boursières européennes et plus particulièrement sur des titres libellés en Euro.

La sélection de ces OPC dépendra du couple rendement / risque exprimé par la qualité et la sensibilité des titres contenus dans ces OPC. Ces titres sont tant publics que privés.

La sélection de ces OPC d'actions et d'obligations s'effectuera suivant les critères définis dans la stratégie d'investissement développée au préalable.

• **Instruments dérivés :**

Le FIA pourra intervenir, dans la limite d'une fois l'actif net, sur des marchés réglementés ou organisés afin de conclure :

- en fonction des anticipations d'évolution des cours, des contrats de changes à terme ou des contrats de swaps de change pour couvrir le risque de change des actifs libellés en devises détenus en direct ou via des OPC.
- des futures et options sur actions pour couvrir ou augmenter l'exposition aux marchés actions ou instruments de taux, de manière à ce que l'exposition au risque actions ne dépasse pas 50% de l'actif net et que l'exposition au risque de taux reste comprise entre 10% et 100% de l'actif net.

Les décisions de couverture ne sont pas systématiques et découlent des anticipations lorsque le gérant expose le portefeuille :

- aux marchés en dehors de la zone Euro sans prendre de risque de change,
- aux marchés actions ou obligataires en direct ou par le biais de contrats financiers, en limitant le risque de baisse de la valeur liquidative.

Le FIA n'utilisera pas de Total Return Swaps.

- **Dépôts :**
Néant

Emprunts d'espèces :

Le FIA n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du FIA (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat...) dans la limite de 10% de l'actif.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre :**

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le FIA pourra conclure des opérations d'acquisitions temporaires de titres portant sur des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire, jusqu'à 10% de son actif net. Plus précisément, ces opérations consisteront en des opérations de prises en pensions livrées sur des titres de taux ou crédit de pays de la zone euro, et seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FIA.

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération sera de 10% de l'actif net.

Les contreparties de ces opérations sont des institutions financières de premier rang domiciliées dans les pays de l'OCDE et ayant une notation minimale Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion).

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FIA.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

➤ **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

Risque de perte en capital :

Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du FIA peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque de crédit :

Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du FIA est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose le FIA aux effets de la variation de la qualité du crédit.

Risque de taux :

L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend le FIA sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative de du FIA en cas de variation de la courbe des taux.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :

Le FIA pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.

Risque de change :

Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle du FIA. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence du FIA, l'euro, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions :

La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative du FIA.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :

Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative du FIA est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque lié à l'engagement sur les contrats financiers et de contrepartie :

Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FIA est investi. Le risque de contrepartie résulte du recours par le FIA aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement le FIA à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

Risque lié aux matières premières :

Les marchés des matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur liquidative du FIA.

Risque de liquidité :

Les marchés sur lesquels le FIA intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FIA peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi, le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du FIA.

Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Risque de durabilité :

Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

➤ **Garantie ou protection :**

Néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs souhaitant utiliser ce FIA pour la valorisation de l'épargne par le biais d'une gestion indirecte utilisant des supports intervenants sur des marchés diversifiés, comme les actions ou les obligations.

Les parts de ce FIA ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le FIA peut soit souscrire à des parts ou des actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de nouvelles émissions de titres américains (« US IPO ») soit participer directement à des Introductions en Bourse américaines (« US IPO »). La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les Règles), a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à l'attribution d'US IPO lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de tels comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (incluant, entre autres, propriétaire ou employé d'une entreprise membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (Personnes Restreintes) ou un cadre dirigeant ou administrateur d'une société américaine ou non américaine pouvant être en relation d'affaires avec une entreprise membre de la FINRA (Personnes Concernées). Le FIA ne peut pas être proposé ou vendu au bénéfice ou pour le compte d'une "U.S. Person" comme défini par la "Regulation S" et aux investisseurs considérés comme des Personnes Restreintes ou des Personnes Concernées au regard des Règles FINRA. En cas de doute quant à son statut, l'investisseur doit requérir l'avis de son conseiller juridique.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce FIA au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précités, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce FIA.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 2 ans

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Sommes Distribuables	Parts
Affectation du résultat net	Mixte (capitalisation et/ou distribution)
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation (totale ou partielle) ou Distribution (totale ou partielle) ou Report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion

Concernant les parts mixtes, la société de gestion du FIA peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

➤ **Fréquence de distribution :**

Parts mixtes : annuelle avec possibilité d'acomptes. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice et dans un délai d'un mois pour les acomptes suivant la date de la situation attestée par le commissaire aux comptes.

➤ **Traitement équitable des investisseurs :**

Conformément aux dispositions de l'article 319-3 du RGAMF, la Société de Gestion s'assure que chaque porteur bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de parts du FIA. Aucun Investisseur ne bénéficie d'un traitement préférentiel entraînant un préjudice global important supporté par les autres Investisseurs.

Dans la mesure où l'ensemble des Investisseurs bénéficie des mêmes droits attachés aux parts du FIA, la Société de Gestion considère que l'exigence de traitement égalitaire entre les Investisseurs est respectée.

➤ **Conséquences juridiques liées à la souscription de parts du FIA :**

Les Investisseurs s'engagent vis-à-vis du FIA et de la Société de Gestion conformément aux termes du Bulletin de Souscription, le cas échéant et seront liés par l'ensemble des stipulations du Prospectus.

Les Investisseurs n'acquièrent, par la souscription ou l'achat de parts du FIA aucun droit direct sur les actifs du FIA et les investissements du FIA.

Les droits et les obligations des Investisseurs sont prévus dans le présent Prospectus et seront régis par le droit français. Les juridictions françaises auront une compétence exclusive pour tout litige survenant dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution du Prospectus.

Le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (tel que modifié) est directement applicable en France.

➤ **Caractéristiques des parts :**

Le FIA dispose d'une seule catégorie de parts libellées en Euro et exprimées en nombre entier.

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Date et périodicité de la valeur liquidative :

Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

Valeur liquidative d'origine :

2 000 €

Montant minimum de souscription initiale :

1 Part

Montant minimum de souscription ultérieure :

1 Part

Conditions de souscription et de rachat :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous.

Les modalités de souscription et de rachat sont exprimées en jours ouvrés.

On note J le jour d'établissement de la valeur liquidative :

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Date d'exécution de l'ordre	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 11h	J avant 11h	J	J+2	J+3	J+3*

* En cas de dissolution du fonds, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du FCP dite de Swing Pricing. Ce mécanisme est détaillé dans la partie VII du prospectus : « Règles d'évaluation de l'actif ».

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Description de la méthode :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts représentent 15% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, le Fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 67% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 12 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du fonds seront informés par tout moyen. Les porteurs du fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Les souscriptions et rachats de parts sont exécutés en montant ou en part.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

La Direction des Risques de Edmond de Rothschild Asset Management (France) effectue un suivi régulier des risques de liquidité via une évaluation du délai de liquidation du portefeuille et une analyse du risque actif/passif en conditions normales et exceptionnelles de marché.

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative :

Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

➤ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur Liquidative x Nbre de parts	Néant

Frais de fonctionnement de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Une commission de surperformance
- Des commissions de mouvement facturées au FIA
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés du FIA, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services : dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	Actif net du FIA	0,35% TTC* maximum
Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement du FIA dans d'autres OPC) (**)	Actif net de l'OPC et fonds d'investissements sous-jacent	<u>OPC de taux</u> : de 0.20% HT à 2.50% net de taxes <u>OPC actions</u> : de 0.20% HT à 2.50% net de taxes
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Le Dépositaire : entre 0% et 50% La Société de Gestion : entre 50% et 100%	Sur le montant de la transaction	Variable en fonction de l'instrument et plus particulièrement : <u>Par transaction</u> : de 0 à 0,50% maximum + TVA, (minimum de 0€ à 200€ en fonction de la place boursière de l'instrument) <u>Sur encaissement de coupons</u> : de 0 à 5% maximum + TVA
Commission de surperformance ⁽¹⁾	Actif net du FIA	15% maximum par an de la surperformance par rapport à l'indicateur de référence composé pour 30% de l'indice HFRI-I Liquid Alternative UCITS Index converti en euro, pour 35% de l'indice Bloomberg Barclays Global Aggregate TR Value Hedged EUR et pour 35% du MSCI AC World (NR) converti en euro

* TTC = toutes taxes comprises.

Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

** hors éventuelles commissions de surperformance

(1) Commission de surperformance avec « High Water Mark »

Des commissions de surperformance peuvent être prélevées au profit de la Société de Gestion selon les modalités suivantes :

Indicateur de référence : c'est un indice composite constitué :

- du HFRI-I Liquid Alternative UCITS Index converti en euro pour 30%,
- du Bloomberg Barclays Global Aggregate TR Value Hedged EUR pour 35%,
- et du MSCI AC World (NR) converti en Euro, dividendes nets réinvestis pour 35%.

La commission de surperformance est calculée en comparant la performance de la part du fonds à celle d'un actif de référence indicé. L'actif de référence indicé reproduit la performance de l'indicateur de référence ajusté des souscriptions, des rachats et, le cas échéant, des dividendes.

Dès lors que le FCP surperforme l'indicateur de référence sur la période de référence et que sa valeur liquidative est supérieure au High Water Mark, une provision de 15% maximum net de taxes sera appliquée sur la surperformance.

En cas de surperformance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence et, même si la performance est négative, une commission de surperformance pourra être prélevée sur la Période d'Observation.

Les commissions de surperformance feront l'objet d'un provisionnement à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire nette de coûts.

En cas de rachat de parts, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion (principe de cristallisation).

Dans le cas de sous-performance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations.

La Période d'Observation pour le calcul de la commission de surperformance s'achève à la date de la dernière valeur nette d'inventaire nette de coûts du mois de décembre.

Cette commission de surperformance est mise en paiement annuellement après le calcul de la dernière valeur liquidative de la Période d'Observation.

La Période d'Observation est d'un an minimum. La première Période d'Observation s'étend entre la date de constitution de la part et la première date de fin de Période d'Observation permettant de respecter le critère de durée minimale d'un an, soit au plus tôt au mois de décembre. C'est à l'issue de cette Période qu'on peut éventuellement activer le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. A cet effet, la Période de référence pourra être constituée de maximum 4 Périodes d'Observation supplémentaires et pourra donc atteindre 5 ans afin de compenser les sous-performances passées ou moins si la sous-performance est rattrapée plus vite. Toute surperformance intervenant durant cette Période de référence sera utilisée en priorité pour compenser la sous-performance la plus ancienne. Ainsi, la sous-performance de la 1ère Période d'Observation au sein de la Période de référence doit être compensée durant au moins 5 Périodes d'Observation avant de pouvoir être oubliée.

A l'issue de chaque Période d'Observation :

A Si la Période de référence est constituée de moins de 5 Périodes d'Observation :

1) En cas de surperformance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence:

- A l'issue de la 1ère Période d'Observation de la Période de Référence : la société de gestion cristallise la surperformance et la commission de surperformance est mise en paiement. Le fonds démarre une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum.
- A l'issue de chaque Période d'Observation suivante (autres que la 1ère Période d'Observation) de la Période de Référence : la société de gestion s'assure que la surperformance permet de compenser les sous-performances résiduelles accumulées sur la Période de Référence :
 - Si la surperformance observée ne compense pas la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de Référence, aucune commission n'est constatée et la sous-performance résiduelle totale est reportée sur la Période d'Observation suivante dans la limite de 5 Périodes d'Observation maximum par Période de Référence.
 - Si la surperformance compense la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de Référence, la surperformance est cristallisée et la commission de surperformance est mise en paiement. Le fonds démarre une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum.

2) En cas de sous-performance de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence : aucune commission de surperformance n'est constatée. La sous-performance est transférée sur la Période d'Observation suivante et s'ajoute à la sous-performance résiduelle héritée des Périodes d'Observation précédentes. Une commission ne pourra être provisionnée/payée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la Période de Référence.

B Si la Période de Référence est déjà constituée de 5 Périodes d'Observation :

- En cas de sous-performance** de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence: aucune commission n'est constatée. La sous-performance résiduelle non compensée héritée de la première Période d'Observation est oubliée. La sous-performance résiduelle accumulée lors des Périodes d'Observation suivantes, dont la sous-performance de la Période d'Observation qui vient de s'achever, est transférée sur la Période d'Observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la Période de Référence.
- En cas de surperformance** de la part du fonds par rapport à son indicateur de référence: la société de gestion évalue si elle permet de compenser la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de référence en compensant en premier lieu les sous-performances les plus anciennes au sein de la Période de référence :
 - Si la surperformance observée ne compense pas la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de Référence : aucune commission n'est constatée. La sous-performance résiduelle à transférer sur la prochaine Période d'Observation dépend de la compensation ou non de la sous-performance résiduelle de la 1ère Période d'Observation :
 - Si la sous-performance résiduelle résultant de la 1ère Période d'Observation est non compensée, elle est oubliée et la sous-performance résiduelle accumulée sur le reste de la Période de référence est transférée sur la Période d'Observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la Période de Référence.
 - Si la sous-performance résiduelle de la 1ère Période d'Observation est compensée, la sous-performance résiduelle accumulée sur le reste de la Période de Référence est transférée sur la Période d'Observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la Période de Référence.
 - Si la surperformance observée compense la sous-performance résiduelle accumulée sur la Période de Référence, la société de gestion cristallise la surperformance et la commission de surperformance est mise en paiement. Le fonds démarre une nouvelle Période de Référence de 5 ans maximum.

Méthode de Calcul

Montant de la provision = MAX (0 ; AN(t) – AN Cible) (t) x taux de Commission de surperformance

AN (t): actif net à la date t

AN de Référence : dernier actif net de la précédente période de référence

High Water Mark (HWM) : plus haut actif net de la précédente période de référence

Date de Référence : date de l'AN de Référence

AN Cible(t) = AN Référence x (valeur indice de référence en date t/valeur indice de référence en Date de Référence) ajusté des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Exemple :

Il est considéré dans l'exemple suivant qu'il n'y pas de souscriptions, rachats et de dividendes (valeur liquidative proportionnelle à l'actif net) ; il est fait l'hypothèse que le plus haut actif net de la période de référence précédente (High Water Mark) est de 105

Période	0	1	2	3	4
AN	100	95	103	106	109
AN Cible	100	98	101	108	107
HWM	105	105	105	105	105
Assiette de calcul	0	-3	2	-2	2

Période	Perf. fonds cumulée *	Perf. indice cumulée *	Perf. relative cumulée *	Perf. fonds sur dernière année	Perf. indice sur dernière année	Perf. relative sur dernière année	AN>HWM ?	Perception commission surperformance	Période renouvelée / prolongée
0-1	-5	-2	-3	-5	-2	-3	Non	Non	Prolongée
0-2	3	1	2	8	3	5	Non	Non	Prolongée
0-3	6	8	-2	3	7	-4	Oui	Non	Prolongée
0-4	9	7	2	3	-1	4	Oui	Oui	Renouvelée

* : depuis début période de référence

Période 0-1 : L'AN de fin de période de référence est inférieur à l'AN Cible (95 contre 98, avec une performance relative depuis début de période de référence de -3). Aucune commission de surperformance n'est donc perçue et la période de référence initiale d'une année est prolongée d'une année supplémentaire. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-2 : L'AN de fin de période de référence est supérieur à l'AN Cible (103 contre 101, avec une performance relative depuis début de période de référence de +2). L'AN de fin de période de référence est cependant inférieur au High Water Mark (103 contre 105). Aucune commission de surperformance n'est donc perçue et la période de référence est prolongée d'une année supplémentaire. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-3 : L'AN de fin de période de référence est inférieur à l'AN Cible (106 contre 108, avec une performance relative depuis début de période de référence de -2). Même si l'AN de fin de période de référence est supérieur au High Water Mark (106 contre 105), aucune commission de surperformance n'est perçue et la période de référence est prolongée d'une année supplémentaire. L'AN de référence est inchangé.

Période 0-4 : L'AN de fin de période de référence est supérieur à l'AN Cible (109 contre 107, avec une performance relative depuis début de période de référence de +2). L'AN de fin de période de référence est supérieur au High Water Mark (109 contre 105). Une commission de surperformance est perçue, son assiette de calcul est égale à la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (+2). Son montant est égal à cette assiette de calcul multipliée par le taux de commission de surperformance. La période de référence est renouvelée et un nouvel AN de référence est établi à 109.

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le FIA sera reversée au FIA. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par le FIA.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion du FIA.

Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une "Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution" des intermédiaires et contreparties. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. La Politique de Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur son site Internet : www.edram.fr.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que sur toute opération équivalente en droit étranger :

Les opérations de pensions livrées sont réalisées par l'intermédiaire de Edmond de Rothschild (France) dans les conditions de marché applicables au moment de leur conclusion.

Les coûts et frais opérationnels liés à ces opérations sont supportés par le FIA. Les revenus générés par l'opération sont au bénéfice intégral du FIA.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

➤ **Informations destinées aux investisseurs :**

L'affectation des revenus (résultat net et plus-values nettes réalisées) du fonds par capitalisation, et/ou distribution et /ou report est décidée par EDMOND DE ROTHSCCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

Les ordres de rachat et de souscription des parts sont centralisés par :

Edmond de Rothschild (France) (centralisateur par délégation)

Société Anonyme, à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par la Banque de France-CECEI en tant qu'établissement de crédit le 28 septembre 1970.

Siège social : 47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0) 1 40 17 25 25

Toute demande d'information relative au FIA peut être adressée au commercialisateur.

La Société de Gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à certains porteurs ou à leurs prestataires de services avec engagement de confidentialité pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) conformément à la doctrine de l'AMF dans un délai de plus de 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

L'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la gestion de ce FIA figure sur le site internet : www.edram.fr et est inscrite, dans le rapport annuel du FIA de l'exercice en cours.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FIA respecte les règles d'investissement mentionnées dans le code monétaire et financier et applicables à sa catégorie. Le FIA pourra utiliser la dérogation aux ratios de 5-10-40 en investissant plus de 35% de son actif net dans des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous Etats ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI. RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : le FIA utilise la méthode de l'engagement pour calculer le ratio de risque global du FIA lié aux contrats financiers.

Effet de levier du FIA au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

- Levier calculé selon la méthode de l'engagement (levier net) :

Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.

Le levier maximum en engagement représente 150%.

- Levier calculé selon la méthode brute :

L'exposition du FIA selon la méthode brute correspond à la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le levier brut maximum représente: 300%.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

➤ **Règles d'évaluation de l'actif :**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la Société de Gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au Commissaire aux Comptes ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des contrats financiers fermes ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux FIA sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évaluées soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation.

➤ **Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :**

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs du FCP. En cas de mouvement significatif du passif du FCP, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts du FCP (entrants ou sortants).

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachats des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net du FCP (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachats nets. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque catégorie de parts du FCP.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Dans tous les cas, de tels ajustements ne pourront pas dépasser 2% de la valeur liquidative.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

➤ **Méthode de comptabilisation :**

Le FIA s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable applicable.

Le FIA a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

SAKI INTERNATIONAL FUND

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro à la date de l'évaluation.

Saki International Fund

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Le FCP dispose d'une seule catégorie de parts : des parts de Capitalisation et/ou Distribution.

Les parts ne pourront pas être fractionnées sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds concerné sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus du Fonds.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du fonds.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 12 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III**MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

<i>Sommes Distribuables</i>	<i>Parts</i>
Affectation du résultat net	Mixte (capitalisation et/ou distribution)
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisées	Capitalisation (totale ou partielle) ou Distribution (totale ou partielle) ou Report (total ou partiel) sur décision de la société de gestion

Concernant les parts mixtes, la société de gestion du FIA peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le commissaire aux comptes.

TITRE IV**FUSION – SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.